



Arrêt

**n° 242 403 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

1.2. En date du 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

En date du 21/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D. N. F] née le 16/03/2000, ressortissante sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [D.F] né le 05/12/1967 et de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;

Considérant que [D. P.] a apporté une attestation d'assurabilité émanant de " OZ Kantor Berchem " datée du 02/05/2019, qu'il est certifié dans ce document que Monsieur dispose bien d'une couverture de soins de santé ;

Qu'en revanche, l'attestation de mutuelle produite ne mentionne aucunement que [D. N. F] serait couverte par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire belge ;

Dès lors, rien ne permet d'établir que [D. N. F] dispose bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

[...]

Motivation: L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante. ».

2.2. Elle fait valoir des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et invoque que « en l'espèce, en établissant que rien ne permet d'établir que [D. N. F] dispose bien d'une couverture soins de santé valable en Belgique. Que, dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée. L'acte attaqué perd de vue que la preuve que le regroupant a une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour le membre de famille qui l'accompagne ou le rejoint peut être faite, soit en contractant une assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurances agréée (caisse d'assurance maladie), soit en produisant une attestation délivrée par sa mutuelle qui confirme la possibilité d'affilier le membre de sa famille dès son arrivée en Belgique. Même si l'attestation produite ne mentionne aucunement que [D. N. F] serait couverte par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire du Royaume. Il n'en demeure pas moins que l'attestation d'assurabilité émanant de « OZ Kantor Berchem » du 02 mai 2019 démontre la possibilité pour celle-ci de pouvoir bénéficier de l'assurance santé de son père une fois en Belgique. Il n'est pas contesté que Monsieur [D. P.] a bien apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même. L'acte attaqué ne démontre pas non plus que l'attestation de mutuelle doit obligatoirement mentionner que [D. N. F] sera couverte par l'assurance soins de santé de son père en tant que

personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire du Royaume ». Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et que ce constat justifie l'annulation et la suspension de l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la requérante, en tant que descendante de moins de 21 ans à charge d'un Belge, doit « [...] *apporter la preuve que le Belge :*

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] »

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le motif que « le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ». L'acte attaqué précise que l'attestation de mutuelle produite par le ressortissant belge ne mentionne aucunement que la requérante serait couverte par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge et que par conséquent, « rien ne permet d'établir que [D.N.F] dispose bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique ». Ce motif suffit à justifier l'acte entrepris, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et le membre de sa famille qui demande à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40^{ter} de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que descendant de Belge.

Les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Il n'en demeure pas moins que l'attestation d'assurabilité [...] démontre la possibilité pour celle-ci de pouvoir bénéficier de l'assurance santé de son père une fois en Belgique. » et « l'acte attaqué ne démontre pas non plus que l'attestation de mutuelle doit obligatoirement mentionner que [D.N.F] sera couverte par l'assurance soins de santé de son père en tant que personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire du Royaume » sont inopérantes étant donné que le prescrit de l'article 40^{ter} exige que le ressortissant belge dispose d'une assurance pour lui et les membres de sa famille. Force est de constater que l'attestation de mutuelle ne confirme aucunement qu'une personne, que ce soit la requérante ou une autre personne, pourra bénéficier de l'assurance santé de son père une fois en Belgique.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.3. Il résulte de qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS